

A/PM/2022/10/007

**REGLEMENTANT  
LE STATIONNEMENT  
51 AVENUE PIERRE AZEMA – SALLE SAMBUSSY**

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6.</li><li>• Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12.</li><li>• Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties.</li><li>• Vu l'article R 610-5 du code pénal.</li></ul> <p>Vu la demande d'arrêté municipal de police de la circulation en date du 04/09/2022 concernant</p> <p style="text-align: center;"><b>Le repas dansant organisé par le Comité Kermesse Puysségur</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Le samedi 11 mars 2023, à partir de 19h30</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Considérant</b> que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à cette occasion.</li><li>• <b>Considérant</b> qu'il y-a lieu d'apporter des restrictions au stationnement à cette occasion.</li></ul>
<b>ARTICLE 1</b>	<p>Le stationnement sera interdit, sur les deux places de parking, situées devant la Salle Sambussy, 51 Avenue Pierre Azéma,</p> <p style="text-align: center;"><b>Le samedi 11 mars 2023, à partir de 19h30</b></p> <p><b>Les places de stationnement seront réservées à l'organisateur de la manifestation</b></p>
<b>ARTICLE 2</b>	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place <b>par les services techniques</b> pour permettre l'application et le respect de cet arrêté.</p>
<b>ARTICLE 3</b>	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 06/10/2022

Le Maire  
Yann LLOPIS

